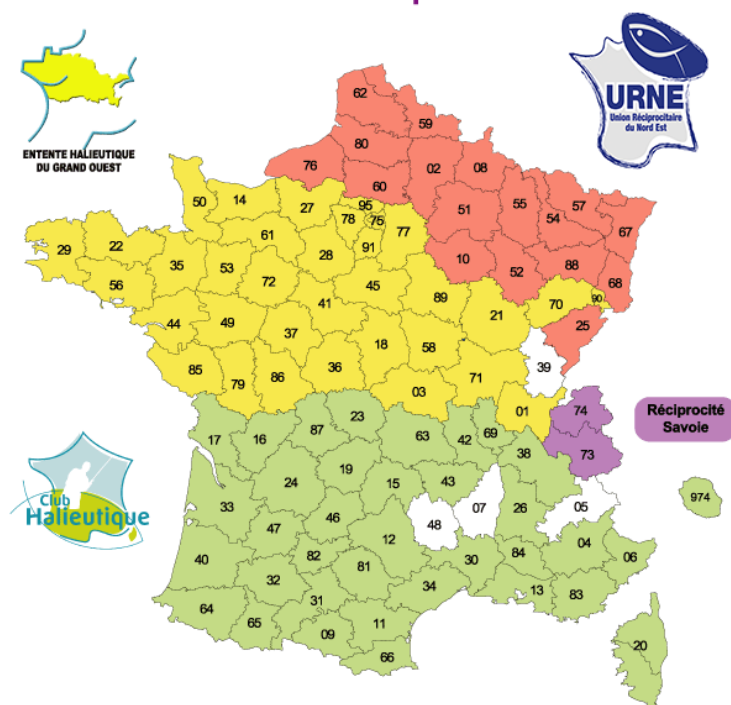




Les accords réciproitaires



Lots de pêche de l'Aisne inclus dans les réciprocités « départementale » et « interfédérale »

Veillez trouver ci-dessous la liste des lots de pêche inclus dans les réciprocités départementale (accessibles avec une carte prise dans une AAPPMA réciproitaire du département de l'Aisne) et interfédérale (accessibles avec une carte interfédérale). Pour vous assurer d'être en règle nous vous invitons à contacter les AAPPMA concernées ou la FPPMA de l'Aisne (contact@peche02.fr ou 03.23.23.13.16)

Domaine public de 2^{ème} catégorie en intégralité (pas de domaine public de 1^{ère} catégorie dans le département):

- Canal latéral à l'Aisne (46 000 m)
- Canal latéral à l'Oise (7 000 m)
- Canal de l'Oise à l'Aisne (46 275 m)
- Canal de la Sambre à l'Oise (49 675 m)
- Canal de la Somme (4 960 m)
- Canal de Saint-Quentin (47 858 m)
- Rigole des Fontaines ferrées (1 700 m)
- Rigole du Noirrieu (9 880 m)
- Branche de La Fère (1 600 m)
- Somme domaniale (4 100 m)
- Rivière Aisne navigable (38 595 m)
- Rivière Aisne non navigable (58 420 m)
- Rivière Marne navigable (28 157 m)
- Rivière Oise non navigable (22 500 m) -> l'Oise devient domaniale en aval du pont de Beautor
- Bassin de Monampteuil (30 ha)
- Réservoir de Boué (8 ha)

Domaine privé de 2ème catégorie : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale pour les pêcheurs extérieurs au département de l'Aisne

- Rivière l'Ailette du Pont d'Elle (à Chavignon) jusqu'à la confluence avec l'Oise (30 kms)
- Rivière Ourcq de Breny jusqu'au port au Perches, commune de Silly-la-Poterie (PK 108)
- Rivière l'Ourcq canalisée (domaine privé de l'Etat) du port aux Perches, commune de Silly-la-Poterie (PK 108), jusqu'à la limite départementale (PK 96)
- Rivière la Vesle sur tout son cours dans le département de l'Aisne (≈ 30 kms)
- Rivière la Serre de la confluence avec la Souche jusqu'à la confluence avec l'Oise
- Rivière la Souche de Barenton-sur-Serre jusqu'à la confluence avec la Serre
- Rivière le Noirrieu du pont de la Neuville-lès-Dorengt jusqu'à Vadencourt
- Rivière Oise d'Hirson (l'étang de Blangy) jusqu'au pont de Beautor (début Domaine public)

Domaine privé de 1ère catégorie : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale pour tout pêcheur – Consultez impérativement les règlements intérieurs des AAPPMA concernés (jours de pêche, modes de pêche, linéaires réservés...) sur le site : www.peche02.fr

- **AAPPMA La Défense du Petit Gland d'ANY-MARTIN-RIEUX : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière Le Petit Gland, de la limite avec le département des Ardennes (commune d'Any-Martin-Rieux) jusqu'à la limite communale entre Watigny et Any-Martin Rieux.
- **AAPPMA La Gaule Créçoise de Crécy-sur-Serre : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière la Serre de la limite communale Crécy-sur-Serre/Mortiers jusqu'à la confluence avec la Souche.
- **AAPPMA La Truite de Dercy : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière La Serre, à partir de 300 mètres avant l'entrée dans la commune de Dercy (communes de Voyenne & Erlon) jusqu'au pont de la D3060 (commune de Mortiers) & Rivière Le Vilpion, à partir de l'entrée dans la commune de Dercy jusqu'à la confluence avec la Serre (commune de Dercy).
- **AAPPMA des Vallées du Gland, de l'Artoise, du Ton et de de l'Oise (Etréaupont – Saint-Michel) : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale**
 - Rivière le TON de la limite communale de La Bouteille (lieu-dit La Queue des Champs) jusqu'à la confluence avec la rivière Oise.
 - Rivière l'Artoise et rivière le Gland en forêt domaniale de Saint-Michel. Remise à l'eau obligatoire des prises sur l'intégralité des lots de pêche situés en forêt domaniale de Saint-Michel (**classement No-Kill par arrêté préfectoral**).
 - Rivière le Gland de la Passe-tintin jusqu'au pont de la D1050 et rivière le Petit Gland du « Fer à cheval » (lieu-dit la Culée de Chauffour) sur la commune de Saint-Michel jusqu'à la confluence avec le Gland.
- **AAPPMA La Patience d'Etreux : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière Le Noirrieu, à partir du Pont de la D781 (commune de La Neuville-lès-Dorengt) jusqu'à la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise (commune d'Etreux)
- **AAPPMA Le Goujon Hirsonnais d'Hirson : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière le Gland du pont de la D1050 jusqu'à la confluence avec l'Oise.
- **AAPPMA Le Gardon de Luzoir : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Ru "J'écoute s'il pleut", à partir de la limite avec la commune de Clairfontaine jusqu'à la confluence avec l'Oise (commune de Luzoir).
- **AAPPMA La Concorde de Martigny : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière le Ton de Leuze à Bucilly et Ruisseau le Goujon des Besmont à Martigny.
- **AAPPMA La Vandoise de Montcornet : Attention, la pêche est réservée sur certaines parcelles par les propriétaires, référez-vous au règlement intérieur de l'AAPPMA. Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.**
 - Rivière le Hurtaut de la limite départementale avec les Ardennes (commune de Berlise) jusqu'à la confluence avec la Serre (commune de Montcornet). **Un parcours No-Kill est instauré sur le Hurtaut du pont de Berlise jusqu'à l'entrée dans Montloué (des panneaux indiquent les limites du parcours sur place).** Particularité des parcours No-Kill : Les poissons capturés quelle que soit leur taille devront être remis à l'eau. Les arpillons des hameçons seront obligatoirement écrasés.
 - Rivière la Serre sur 3 kilomètres à partir du pont du moulin de Vincy

- **AAPPMA Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq de Neuilly-Saint-Front : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière L'Ordrimouille, du Pont de la D797 (commune de Coincy) jusqu'à la confluence avec l'Ourcq (commune d'Armentières-sur-Ourcq) & Rivière L'Ourcq, à partir du Pont du Chemin du Moulin Ménard (commune de Nanteuil-Notre-Dame) jusqu'à la confluence avec l'Ordrimouille (commune d'Armentières-sur-Ourcq).
- **AAPPMA Le Réveil de Rozoy-sur-Serre : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière la Serre de Ribeaupillé jusqu'au moulin de Sainte-Geneviève
- **AAPPMA La Saumonée Vilpionnaise de Saint-Gobert : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière Le Vilpion du lieu-dit Lanneux-du-Gard jusqu'à la confluence avec le Rû de Marfontaine et Ruisseau de Beaurepaire, du Pont de la Rue La Cailleuse jusqu'à la confluence avec le Vilpion
- **AAPPMA Les Pêcheurs de Soissons de Soissons : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale.** Rivière La Crise, à partir de la confluence entre le Rû de Launoy et le Rû des Crouttes (commune de Muret-et-Crouttes) jusqu'à la confluence avec le Rû de Visigneux (commune de Noyant-et-Aconin)

Plans d'eau des AAPPMA : Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale pour les pêcheurs extérieurs au département de l'Aisne et/ou aux détenteurs d'une option payante

- AAPPMA de Bourg-et-Comin :
 - Etang des Terres noires, commune de Bourg-et-Comin
- AAPPMA de Château-Thierry :
 - Etang de Trugny, commune d'Epieds → **étang uniquement accessible avec une option carpodrome journalière de 3 € ou annuelle de 15 € (y compris pour les adhérents de l'AAPPMA de Château-Thierry)**
- AAPPMA de Chauny :
 - Etang de la Carpe, commune de Viry-Nouereuil
- AAPPMA de Folembray :
 - Etang Roger Vigès à Folembray
 - Etang du Vivier à Folembray
- AAPPMA d'Hirson :
 - Etang de Blangy sur l'Oise à Hirson
 - Etang de Navary à Hirson
- AAPPMA de La Fère :
 - Etangs du Gaz, commune de la Fère
 - Etang du du Necfort, commune de la Fère
 - Etang de Saint-Firmin, commune de la Fère
 - Etang de la Gare, commune de la Fère
- AAPPMA de La Ferté Milon :
 - Etang de Mareuil-sur-Ourcq
 - Etang de Fontenil → **étang uniquement accessible avec une option carpodrome journalière (10 €) ou annuelle (45 €) ou une option annuelle carpe de nuit (100€) y compris pour les adhérents de l'AAPPMA de La Ferté Milon.**
- AAPPMA de Laon :
 - Etang André Delaby de Semilly (Laon)
 - Etang de la rosière à Urcel
- AAPPMA de Neuilly-Saint-Front :
 - Etang communal de Neuilly-Saint-Front
- AAPPMA de Pierrepont :
 - Etangs de Pierrepont → **L'option annuelle carpe de nuit est à 50 €.**
- AAPPMA de Ribemont :
 - Etangs communaux de Ribemont
- AAPPMA de Saint-Quentin :
 - Etang d'Alaincourt → **attention, plan d'eau classé en « No-kill », remise à l'eau obligatoire de tous les poissons sur ce plan d'eau**
 - Etang de Senecy (à cheval sur les communes d'Alaincourt et Séry-lès-Mézières)
 - Etang d'Isle, commune de Saint-Quentin
- AAPPMA de Soissons :
 - Etang du « Voidon » à Mercin-et-Vaux
 - Etang du Corps de Garde situé route de Pommiers après la station d'épuration → **attention réglementation particulière sur cet étang, consulter l'AAPPMA**

Etangs fédéraux : (ATTENTION : NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES ETANGS FEDERAUX -> Règlements disponibles en téléchargement sur le site web de la Fédération ou sur simple demande à la Fédération) Réciprocité accordée uniquement aux détenteurs de la vignette interfédérale pour les pêcheurs extérieurs au département de l'Aisne

- Plan d'eau de l'Ailette (queues d'étang de la Bièvre à Chamouille et de l'Ailette à Neuville-sur-Ailette) & Partie centrale du Lac de l'Ailette (plus d'informations : <http://peche-ailette.com>)
- Plan d'eau de la Frette à Tergnier (à côté de la base nautique)
- Plans d'eau du Canivet (3 étangs) sis commune de POMMIERS, en bordure de la RN31.
- Plan d'eau des Caurois sis commune de VIRY-NOUREUIL, près du Canal de Saint-Quentin le long de la D429.
- Plan d'eau de La Vatroie à La Fère (propriété de la Fondation des pêcheurs)
- Réservoirs de pêche des salmonidés de Travecy (plus d'informations : <https://reservoirs-travecy.com>)

Retrouvez l'ensemble des informations relatives à ces parcours et aux AAPPMA concernées sur notre site web
www.peche02.fr